

FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 15

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L. 214-41 du code monétaire et financier

NOTICE D'INFORMATION

I. - Présentation succincte

1 - Avertissement

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué jusqu'au 31 décembre 2017 au minimum, et jusqu'au 31 décembre 2020 au maximum sur décision de la société de gestion. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2 - Tableau récapitulatif

Au 30 juin 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion est la suivante :

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30 juin 2010	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
BPI 6	Janvier 2002	56,1 %*	Juin 2004
BPI 7	Janvier 2003	60,5 %	Juin 2005
BPI 8	Janvier 2004	69,4 %	Juin 2006
BPI 9	Janvier 2005	64,0 %	Juin 2007
BPI 10	Janvier 2006	77,0 %	Juin 2008
BPI 11	Janvier 2007	64,8 %	Juin 2009
BPI 12	Janvier 2008	62,9 %	Juin 2010
BPI Amorçage	Mai 2008	60,1 %	Juin 2010
BPI 13	Janvier 2009	19,9 %	Juin 2011
BPI Amorçage 2	Mai 2009	36,8 %	Juin 2011
BPI 14	Janvier 2010	0,0 %	Juin 2012
BPI ISF	Juin 2010	0,0 %	Sept. 2012

* 1^{er} manquement (art. R214-59 6° du code monétaire et financier).

3 - Type de fonds de capital investissement / forme juridique

FCPR agréé FCPI FIP

4 - Dénomination : FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 15 (en abrégé « FCPI BPI 15 », et ci-après « le Fonds »).

5 - Code ISIN :

Part A : FR0010920801

Part B : FR0010927608

6 - Compartiments :

Oui Non

7 - Nourricier :

Oui Non

8 - Durée de blocage : jusqu'au 31 décembre 2017 au minimum, et jusqu'au 31 décembre 2020 au maximum sur décision de la société de gestion.

9 - Durée de vie du fonds : 8 ans (terme : 31 décembre 2018), pouvant être prorogée à l'initiative de la société de gestion de deux périodes successives d'un an chacune (soit jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard).

10 - Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

La société de gestion de portefeuille

Seventure Partners

5-7, rue de Montessuy 75007 Paris

www.seventure.fr

Le dépositaire

Caceis Bank

1-3, Place Valubert 75013 Paris

www.caceis.fr

Le délégué de la gestion comptable

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée 75012 Paris

www.bred.fr

Le commissaire aux comptes

Constantin Associés

114, rue Marius AUFAN 92300 Levallois Perret

www.constantin-deloitte.fr

Le commercialisateur

Réseau Banques Populaires (Groupe BPCE)

50, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris

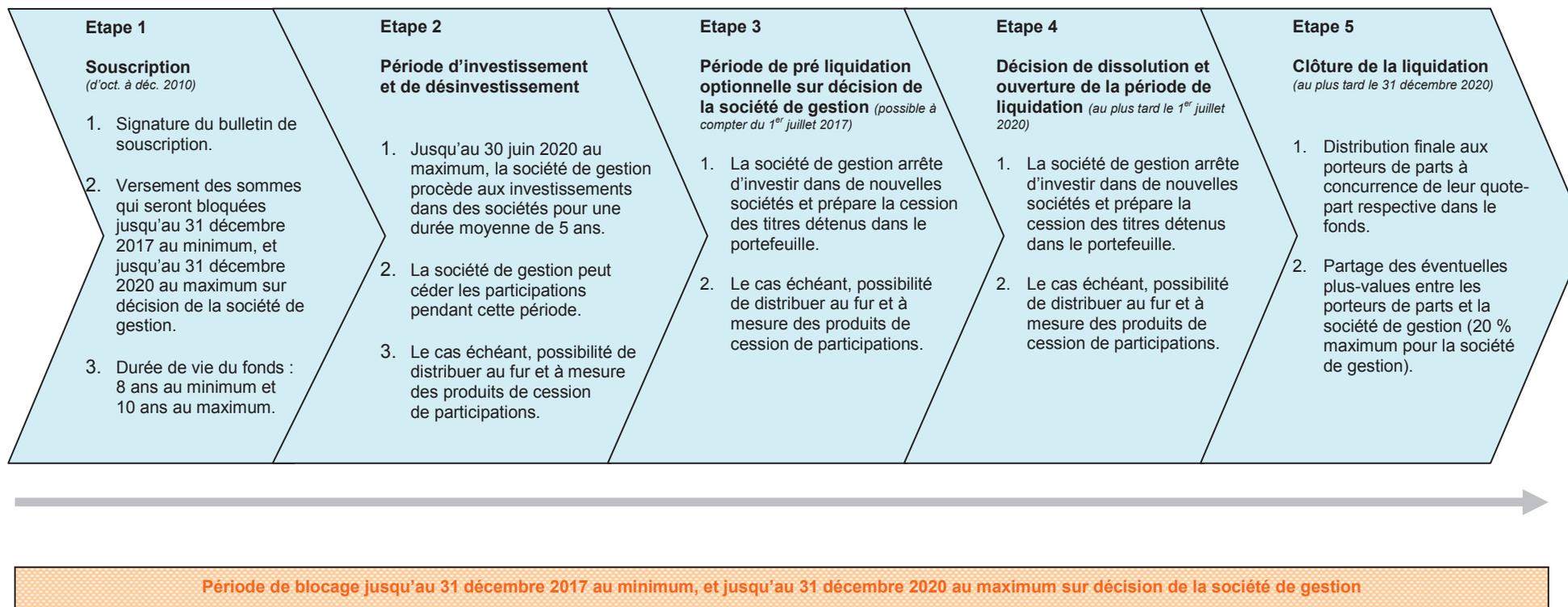
www.banquepopulaire.fr

Ou tout établissement lié par un accord de partenariat avec le Réseau Banques Populaires ou sélectionné par la société de gestion de portefeuille.

11 - Désignation d'un point de contact

Adresse courrier électronique : contact@seventure.fr – Téléphone : 01 58 19 22 70

12 - Synthèse de l'offre : « Feuille de route de l'investisseur »



II. - Informations concernant les investissements

1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour vocation de permettre à une clientèle acceptant une exposition au risque de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres essentiellement non cotés, émis par des petites et moyennes entreprises (PME) dont les perspectives de croissance sont basées sur le développement et la commercialisation de produits innovants.

2 - Stratégie d'investissement

Le Fonds réalisera des prises de participation minoritaires dans des PME non cotées, industrielles ou de services, ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (principalement : France, Allemagne, Benelux, Royaume-Uni, Europe du Nord).

Les sociétés sélectionnées répondront aux critères d'innovation définis aux articles L. 214-41 du code monétaire et financier et 44 sexies-0 A du code général des impôts (ci-après les « Sociétés Innovantes »). A ce titre, leurs domaines d'intervention seront principalement :

- d'une part le secteur des technologies innovantes telles que les technologies de l'information ou des télécommunications (notamment dans les domaines des applications d'entreprises et logiciels applicatifs d'infrastructures destinés aux grandes sociétés, des technologies multimédia, des systèmes et services de communication, des logiciels d'infrastructures télécom, e-commerce...);
- d'autre part le secteur des sciences de la vie (notamment en matière de biopharmacies, biotechnologies industrielles, dispositifs médicaux, instrumentation médicale...).

Nonobstant ce qui précède, aucun secteur d'activité ne sera exclu dès lors qu'il présente les critères d'innovation requis.

Le Fonds pourra investir à différents stades de développement des Sociétés Innovantes : création, lancement première étapes de développement.

Les investissements dans les Sociétés Innovantes, qui représenteront au moins 60 % de l'actif du Fonds, seront réalisés par voie de souscription d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital (notamment obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions...), de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en fonction des spécificités de l'opération concernée.

Le Fonds investira également dans les Sociétés Innovantes :

- sous forme d'avance en compte courant, dans la limite de 15 % de l'actif net du Fonds, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital ;
- sous forme de souscription de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé ou non réglementé situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces titres seront émis par des sociétés de petite capitalisation boursière (inférieure à 150 millions d'euros) et répondant aux conditions mentionnées au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

Le montant investi en une ou plusieurs tranches dans chaque Société Innovante du portefeuille du Fonds sera au maximum égal à 10 % du montant total des souscriptions, et sera généralement compris entre 1 et 4 millions d'euros.

Outre les règles d'investissement applicables à tout FCPI (visées à l'article L.214-41 du code monétaire et financier), le Fonds investira pour 50 % au moins de son actif, en titres financiers acquis ou reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés Eligibles répondant à la définition des jeunes entreprises innovantes (JEI) donnée à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. Afin de répondre aux conditions requises pour prétendre à la qualification de JEI, les sociétés doivent :

- (i) être créées depuis moins de huit ans ;
- (ii) avoir réalisé des dépenses de recherches représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles engagées au cours de l'exercice ;
- (iii) avoir leur capital détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - o par des personnes physiques,
 - o ou par une PME dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la JEI et ces sociétés ou ces fonds,
 - o ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de JEI,
 - o ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales.
- (iv) ne pas être créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

Pour la gestion de la partie hors quota de l'actif du Fonds (soit 40 % au maximum), la société de gestion de portefeuille adaptera sa stratégie d'investissement en fonction du contexte économique général. Cette stratégie sera par nature prudente, notamment à l'approche de la fin de vie du Fonds ; elle sera moins défensive et plus dynamique, notamment en début de vie du Fonds, en cas d'évolution favorable du contexte économique général.

A ce titre, dans le cadre d'une gestion diversifiée de ses liquidités, notamment dans l'attente de leur investissement dans des sociétés répondant aux critères d'innovation requis, le Fonds se réserve la possibilité d'investir, en fonction notamment de sa maturité et de l'horizon d'investissement envisagé, jusqu'à 100 % de son actif pendant les deux premiers exercices et dans la limite de 40 % de son actif à compter du troisième exercice :

- dans des instruments financiers négociés sur des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, réglementés ou non réglementés, prenant la forme :
 - o d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du code de commerce (telles que, sans que cette liste ne soit limitative, obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, bons de souscriptions) émises par des sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation boursière ;
 - o d'obligations privées ou publiques, sans critère particulier de sensibilité, de maturité ou de rating, à l'exception des titres à haut rendement.
- dans des parts d'OPCVM monétaires et obligataires de droit français ou étrangers (conformes à la Directive OPCVM) ou produits assimilés [notamment : dépôts à terme, bons du Trésor, bons à moyen terme négociable (BMTN), euro medium term notes (EMTN), certificats de dépôt négociables (CDN), titres de créances négociables (TCN)]. Le Fonds investira notamment dans des parts d'OPCVM du groupe Natixis dont la société de gestion de portefeuille fait partie.
- dans des instruments financiers de couverture à terme ou optionnels (contrats à terme sur valeurs mobilières, indices ou devises, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats d'échange ou de swaps, contrats d'option) pour des opérations de couverture générale des titres détenus par le Fonds. Il s'agira d'options d'achat / de vente ou de combinaisons d'options visant à

diminuer l'impact d'une baisse d'un cours pour un titre coté détenu en portefeuille, ou du risque de change le cas échéant.

L'actif du Fonds ne sera investi ni dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives, ni en warrants.

3 - Profil de risque

Il est rappelé à l'investisseur que son placement dans le Fonds est un engagement à moyen-long terme (7 ans au minimum, soit jusqu'au 31 décembre 2017, et 10 ans au maximum sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2020) sur un produit financier peu liquide, destiné à financer le développement des sociétés non cotées en phase de croissance.

A ce titre, et compte tenu de la stratégie de gestion du Fonds, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont les suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de liquidité : une partie importante des actifs du Fonds sera investie en titres non cotés, lesquels peuvent présenter des difficultés temporaires de négociation.
- Risque lié à l'investissement dans de jeunes sociétés innovantes : une partie importante des actifs du Fonds sera investie en titres de jeunes sociétés innovantes en phase d'amorçage ou de démarrage, ce qui peut impacter significativement à la baisse la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières : une partie des actifs du Fonds peut être investie en valeurs qui, parce qu'elles sont émises par des sociétés de faible capitalisation boursière peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que celles émises par les sociétés ayant une capitalisation boursière importante.
- Risque de change : le Fonds pouvant investir dans des titres et/ou des OPCVM libellés dans une devise autre que l'euro, la valeur liquidative du Fonds peut baisser en fonction de l'évolution des parités de change.
- Risque actions : une partie des actifs du Fonds peut être investie en actions. Une baisse des marchés actions peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de taux : une partie des actifs du Fonds peut être investie en instruments de taux sous forme d'obligations ou d'OPCVM obligataires. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et induire une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de crédit : une partie des actifs du Fonds peut être investie en obligations convertibles pouvant subir une dépréciation en cas de défaillance ou de dégradation de la situation économique des sociétés émettrices, ce qui affectera défavorablement la valeur liquidative du Fonds.

Par ailleurs, l'attention de l'investisseur est attirée sur le niveau maximum des frais de fonctionnement et de gestion auquel le Fonds est exposé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds est ouvert à la souscription par tout type d'investisseur, personne physique ou personne morale, qui accepte une prise de risque en capital et un blocage de ses avoirs investis dans le Fonds jusqu'au 31 décembre 2017 au minimum, et jusqu'au 31 décembre 2020 au maximum sur décision de la société de gestion de portefeuille.

La durée de placement recommandée est toutefois de 8 ans correspondant à la durée nécessaire pour, dans un premier temps, procéder aux investissements dans les sociétés sélectionnées à hauteur du quota minimum, puis, dans un second temps, accompagner ces sociétés à maturité et céder leurs titres dans des conditions optimales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins de trésorerie actuels et à 7 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est rappelé que le placement dans le Fonds est risqué du fait notamment de sa faible liquidité.

Il est en conséquence fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Le Fonds comporte deux catégories de parts :

- Les parts A (« Parts A ») qui peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale ;
- Les parts B (« Parts B ») qui sont réservées à la société de gestion de portefeuille, ses actionnaires et ses dirigeants ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds.

5 - Modalités d'affectation des résultats

Les Parts A et B donnent droit, dès lors que le nominal des Parts A puis le nominal des Parts B auront été remboursés, à percevoir respectivement 80 % et 20 % des produits et des plus-values nets.

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés ou réinvestis.

Les distributions des produits de cession de participations répondent en principe aux mêmes règles que celles applicables aux distributions de revenus. Par exception, la société de gestion de portefeuille peut décider, à sa seule discrétion et à tout moment de la vie du Fonds à compter du premier jour de la sixième année suivant le dernier jour de souscription visé au 2 du Titre IV ci-après, de distribuer tout ou partie du produit de cession d'une participation. Ces distributions interviendront dans le respect des droits attachés aux parts tels que décrits au 1 du Titre IV ci-après.

III. - Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal

Les investisseurs personnes physiques peuvent bénéficier :

- d'une réduction de leur impôt sur le revenu (IRPP) à raison de leur investissement dans le Fonds, dans les conditions définies au VI de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts. Cette réduction d'IRPP est soumise au dispositif de l'article 200-0 A du code général des impôts. Aux termes de cet article et à compter des revenus de 2010, l'avantage global obtenu au titre de l'IRPP, procuré par l'ensemble des déductions, des réductions ou des crédits d'impôts concernés, est plafonné, par foyer fiscal ; pour les revenus de 2010, ce plafond est égal à la somme des deux montants suivants : 20.000 euros et 8 % du revenu net global du foyer fiscal imposable selon le barème de l'IRPP ;
- d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds ou des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de leurs parts, dans les conditions définies aux articles 150-0 A III et 163 quinquies B du code général des impôts.

Les investisseurs personnes morales sont soumis au régime fiscal défini aux articles 209-0 A, 38-5 2°, 219 I a sexies 1 et 219 I a sexies 2 du code général des impôts.

Une notice détaillant la fiscalité des porteurs de parts du Fonds est tenue gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en fera la demande à la société de gestion de portefeuille.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés ci-dessus.

2 - Frais et commissions¹

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille ou au commercialisateur.

Les opérations de rachat ne peuvent être réalisées qu'à compter de la septième année et jusqu'à l'ouverture de la période de liquidation du Fonds.

L'attention du souscripteur est attirée sur le montant total des commissions détaillées ci-dessous qui comprend le montant de la commission de souscription (5 % maximum nets de taxes) auquel pourra s'ajouter le montant de la commission de cession (4 % nets de taxes) uniquement dans le cas où le souscripteur solliciterait l'intervention de la société de gestion de portefeuille pour réaliser la cession de ses parts.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds ²	Valeur de souscription x Nombre de parts	5 % nets de taxes
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur de souscription x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de cession des parts non acquise au Fonds	Valeur de cession x Nombre de parts	4 % nets de taxes

¹ Ces frais s'appliqueront sous réserve du décret à paraître en matière d'encadrement des frais et commissions perçus lors de la commercialisation et le placement des parts de FIP, FCPR ou FCPI (cf. article 20 de la loi de finances pour 2010).

² Cette commission est perçue par le commercialisateur.

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion

L'attention du souscripteur est attirée sur le niveau maximum de frais directs et indirects auxquels le Fonds est exposé. Le montant total de ces frais détaillés ci-dessous (hors les frais de constitution) ne pourra dépasser un taux annuel de 10 % nets de taxes de l'actif net du Fonds.

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum ¹ (incluant notamment : la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération du dépositaire, les frais de tenue du passif du Fonds, la rémunération du délégataire de la gestion comptable du Fonds, les honoraires du commissaire aux comptes, les frais de maintenance du registre des souscripteurs).	Montant des souscriptions	4,5 % nets de taxes maximum / an
Frais de constitution	Frais réels	Maximum 90.000 euros TTC (soit 0,20 % net de taxe de l'actif net maximum)
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ²	Montant de la transaction	Taux estimé pour chaque transaction : 5% nets de taxes (Plafonné annuellement à 2 % nets de taxes de l'actif du Fonds à la clôture de l'exercice)
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM).	Actif net	3,5 % nets de taxes maximum / an

La politique de la société de gestion en matière de prélèvement des frais en fin de vie du Fonds prévoit que les frais de fonctionnement et de gestion, qu'ils soient assis sur le montant des souscriptions ou sur le montant de l'actif net du Fonds, continueront d'être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Si par exception ces frais ne pouvaient être prélevés à leur date d'exigibilité, ils le seront au fur et à mesure de la perception par le Fonds des produits de cession de ses actifs.

IV. - Informations d'ordre commercial

1 - Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR0010920801	Toute personne physique ou morale	Euro
B	FR0010927608	Société de gestion, ses actionnaires, ses dirigeants ou toute personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds	Euro

Les Parts B donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A puis le nominal des Parts B auront été remboursés, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

¹ Ces frais récurrents comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion due à l'échéance de chaque trimestre civil, fixée à 0,75 % net de taxes du montant de l'actif net à la fin du semestre de référence (soit 3 % nets de taxes annuels). Sur cette rémunération, 1 % net de taxes sera rétrocédé par la Société de Gestion au Réseau Banques Populaires et aux Autres Etablissements distributeurs.

² Ces frais comprennent notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études et d'audits (y compris les frais d'études et d'audits pour des investissements qui ne se réaliseraient pas), le coût des garanties, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, et éventuellement, les frais payés dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits.

2 - Modalités de souscription

Les ordres de souscriptions sont centralisés chez le Dépositaire jusqu'au 30 décembre 2010.

Aucune souscription ne sera recueillie après le 30 décembre 2010 ni au-delà d'un plafond de souscription de Parts A et B confondues de 45 millions d'euros.

La valeur nominale d'origine des parts A est de 100 euros. Il ne pourra être souscrit un nombre de parts A inférieur à dix (10).

La valeur nominale d'origine des parts B est de 1 euro. Le montant des souscriptions recueillies au titre des Parts B sera égale à 0,25 % du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds.

Aucune personne physique, soit directement, soit par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % des parts existantes. Si cette proportion venait à être dépassée, la société de gestion de portefeuille procéderait d'office à la cession ou au rachat des parts constituant le dépassement.

Le Fonds est commercialisé principalement par le Réseau Banques Populaires. Il peut également être distribué par des établissements liés par un accord de partenariat avec le Réseau Banques Populaires ou sélectionnés par la société de gestion de portefeuille (ci-après dénommés « les Autres Etablissements Distributeurs »).

Afin d'éviter tout dépassement du plafond visé ci-dessus, la société de gestion de portefeuille, après agrément du Fonds par l'AMF et en accord avec le Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, les Autres Etablissements Distributeurs, attribuera à ces derniers un montant de souscriptions à recueillir dans la limite du plafond précité. Un point sur les souscriptions sera fait deux fois par mois ou à échéance plus rapprochée si nécessaire.

La société de gestion de portefeuille pourra proposer des sur-attributions au Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, aux Autres Etablissements Distributeurs, dans la limite du plafond précité et après concertation avec ces derniers.

Si par extraordinaire il était constaté un dépassement du plafond au vu des bulletins de souscriptions recueillis, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les souscriptions en date du jour auquel le dépassement surviendra (ci-après le « Jour ») seront réduites ; le montant de la réduction des dites souscriptions se calcule par application d'un pourcentage égal au rapport entre le montant du dépassement et le montant des souscriptions du Jour. Les réductions seront arrondies au nombre entier de parts le plus proche.
- Les souscriptions datées postérieurement au Jour seront intégralement annulées.

La société de gestion de portefeuille informera par écrit le Réseau Banques Populaires et si tel est le cas, les Autres Etablissements Distributeurs, ainsi que les souscripteurs concernés, et procédera au remboursement en numéraire des souscriptions excédentaires dans un délai maximal de 7 jours suivant la réception des souscriptions excédentaires.

Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription.

Les parts seront émises le 31 décembre 2010, date de la constitution du Fonds.

3 - Modalités de rachats

Aucune demande de rachat de parts A ne peut être formulée avant l'expiration d'une période de sept ans à compter de leur souscription. Les avoirs des porteurs sont bloqués au minimum jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, la société de gestion de portefeuille pouvant décider l'ouverture de la

période de préliquidation ou de liquidation dès le 1^{er} juillet 2016, les avoirs des porteurs pourront être bloqués au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du dépositaire Caceis Bank (1-3 place Valhubert 75013 Paris).

Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat.

Le règlement des rachats de parts, sous réserve d'indisponibilité légale ou judiciaire ou de blocage conventionnel, est exécuté exclusivement en numéraire par le dépositaire dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle de la part, délai nécessaire pour établir le calcul de la valeur liquidative.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la période de sept ans indiquée ci-dessus. Au terme de ce délai, ils pourront exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire leur demande de rachat, un an après son dépôt, au-delà du délai de blocage de sept ans.

Par ailleurs, si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros, le Fonds sera dissous et il ne pourra plus être procédé aux rachats de parts A.

Les parts B ne peuvent être rachetées pendant toute la durée de vie du Fonds.

4 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur de la part, exprimée en euros, est établie le dernier jour de bourse des mois de juin et décembre, en divisant l'actif net par le nombre de parts.

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de part est disponible dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Le montant et la date de calcul de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

6 - Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

V. - Informations complémentaires

1 - Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, ainsi que, le cas échéant, du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à la disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestriel du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

2 - Date de création

Ce FCPI a été agréé par l'AMF le 16 juillet 2010. Il sera créé le 31 décembre 2010.

3 - Date de publication de la notice d'information

Le 27 juillet 2010.

4 - Avertissement final

La notice d'information doit être remise au souscripteur préalablement à sa souscription.

FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 15

*Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L. 214-41 du code monétaire et financier*

RÈGLEMENT

Un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), régi par les articles L. 214-1 à L. 214-42 et R. 214-59 à R. 214-74 du code monétaire et financier, dénommé **FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 15** (ci-après le « Fonds »), est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion de portefeuille **SEVENTURE PARTNERS** (ci-après « la Société de Gestion »), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro 327 205 258 RCS Paris, agrément COB GP 01-040,

et

- Le dépositaire **CACEIS BANK** (ci-après « le Dépositaire »), société anonyme au capital de 310.000.000 euros, dont le siège social est à Paris (75013), 1-3 Place Valhubert, identifiée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris.

Avertissement : la souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : 16 juillet 2010.

Avertissement :

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué jusqu'au 31 décembre 2017 au minimum, et jusqu'au 31 décembre 2020 au maximum, sur décision de la société de gestion. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Titre I. Présentation générale	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	3
Article 3 - Orientation de gestion	3
3.1 Objectif de gestion	3
3.2 Stratégie d'investissement	3
3.3 Profil de risque	5
Article 4 - Règles d'investissement	6
4.1 Règles d'investissement applicables aux actifs figurant dans les quotas d'investissement du Fonds	6
4.2 Règles d'investissement applicables aux actifs hors quotas d'investissement	6
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, de transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	7
5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion	7
5.2 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	7
5.3 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants	7
5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires	7
5.5 Les transferts de participations	8
5.6 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	8
Titre II. Les modalités de fonctionnement	9
Article 6 - Parts du Fonds	9
6.1 Formes des parts	9
6.2 Catégories de parts	9
6.3 Nombre et valeur des parts	9
6.4 Droits attachés aux parts	9
Article 7 - Montant minimal de l'actif	9
Article 8 - Durée de vie du Fonds	9
Article 9 - Souscriptions de parts	10
9.1 Période de souscription	10
9.2 Modalités de souscription	10
Article 10 - Rachat de parts	11
10.1 Rachat de parts A	11
10.2 Rachat de parts B	11
Article 11 - Cession de parts	11
11.1 Cession de parts A	11
11.2 Cession de Parts B	12
Article 12 - Distributions de revenus	12
Article 13 - Distributions des produits de cession	12
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	13
14.1 Règles de valorisation	13
14.2 Calcul de la valeur liquidative	14
Article 15 - Exercice comptable	14
Article 16 - Documents d'information	14
Article 17 - Gouvernance du Fonds	14
Titre III. Les acteurs	15
Article 18 - La société de gestion de portefeuille	15
Article 19 - Le Dépositaire	15
Article 20 - Les délégués	15
Article 21 - Le commissaire aux comptes	15
Titre IV. Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds	16
Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	16
Article 23 - Frais de constitution	16
Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	17
Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement	17
Article 26 - Commissions de mouvement	17
Titre V. Opération de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds	17
Article 27 - Fusion - Scission	17
Article 28 - Préliquidation	18
28.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation	18
28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation	18
Article 29 - Dissolution	19
Article 30 - Liquidation	19
Titre VI. Dispositions diverses	19
Article 31 - Modifications du règlement	19
Article 32 - Contestation – Election de domicile	19

Titre I. Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé **FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 15** (en abrégé « FCPI BPI 15 »).

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour vocation de permettre à une clientèle acceptant une exposition au risque de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres essentiellement non cotés, émis par des petites et moyennes entreprises (PME) dont les perspectives de croissance sont basées sur le développement et la commercialisation de produits innovants.

3.2 Stratégie d'investissement

Le Fonds réalisera des prises de participation minoritaires dans des PME non cotées, industrielles ou de services, ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (principalement : France, Allemagne, Benelux, Royaume-Uni, Europe du Nord).

Les sociétés sélectionnées répondront aux critères d'innovation définis aux articles L 214-41 du code monétaire et financier et 44 sexies-0 A du code général des impôts (ci-après les « Sociétés Innovantes »). A ce titre, leurs domaines d'intervention seront principalement :

- d'une part le secteur des technologies innovantes telles que les technologies de l'information ou des télécommunications (notamment dans les domaines des applications d'entreprises et logiciels applicatifs d'infrastructures destinés aux grandes sociétés, des technologies multimédia, des systèmes et services de communication, des softwares d'infrastructures télécom, e-commerce...);
- d'autre part le secteur des sciences de la vie (notamment en matière de biopharmacies, biotechnologies industrielles, dispositifs médicaux, instrumentation médicale...).

Nonobstant ce qui précède, aucun secteur d'activité ne sera exclu dès lors qu'il présente les critères d'innovation requis.

Le Fonds pourra intervenir à différents stades de développement des Sociétés Innovantes : création, lancement, premières étapes de développement.

Les investissements dans les Sociétés Innovantes, qui représenteront au moins 60 % de l'actif du Fonds, seront réalisés par voie de souscription d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital (notamment obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions...), de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en fonction des spécificités de l'opération concernée.

Le Fonds investira également dans les Sociétés Innovantes :

- sous forme d'avance en compte courant, dans la limite de 15 % de l'actif net du Fonds, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital ;
- sous forme de souscription de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé ou non réglementé situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces titres seront émis par des sociétés de petite capitalisation boursière (inférieure à 150 millions d'euros) et répondant aux conditions mentionnées au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

Le montant investi en une ou plusieurs tranches dans chaque Société Innovante du portefeuille du Fonds sera au maximum égal à 10% du montant total des souscriptions, et sera généralement compris entre 1 et 4 millions d'euros.

Outre les règles d'investissement qui sont détaillées à l'article 4 ci-après, le Fonds investira pour 50 % au moins de son actif, en titres financiers acquis ou reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés répondant à la définition des jeunes entreprises innovantes (JEI) donnée à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. Afin de répondre aux conditions requises pour prétendre à la qualification de JEI, les sociétés doivent :

- (i) être créées depuis moins de huit ans ;
- (ii) avoir réalisé des dépenses de recherches représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles engagées au cours de l'exercice ;
- (iii) avoir leur capital détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - o par des personnes physiques,
 - o ou par une PME dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la JEI et ces sociétés ou ces fonds,
 - o ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de JEI,
 - o ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales.
- (iv) ne pas être créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

Pour la gestion de la partie hors quota de l'actif du Fonds (soit 40 % au maximum), la Société de Gestion adaptera sa stratégie d'investissement en fonction du contexte économique général. Cette stratégie sera par nature prudente, notamment à l'approche de la fin de vie du Fonds ; elle sera moins défensive et plus dynamique, notamment en début de vie du Fonds, en cas d'évolution favorable du contexte économique général.

A ce titre, dans le cadre d'une gestion diversifiée de ses liquidités, notamment dans l'attente de leur investissement dans des sociétés répondant aux critères d'innovation requis, le Fonds se réserve la possibilité d'investir, en fonction notamment de sa maturité et de l'horizon d'investissement envisagé, jusqu'à 100 % de son actif pendant les deux premiers exercices et dans la limite de 40 % de son actif à compter du troisième exercice :

- dans des instruments financiers négociés sur des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, réglementés ou non réglementés, prenant la forme :
 - o d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du code de commerce (telles que, sans que cette liste ne soit limitative, obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, bons de souscriptions) émises par des sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation boursière ;
 - o d'obligations privées ou publiques, sans critère particulier de sensibilité, de maturité ou de rating, à l'exception des titres à haut rendement.
- dans des parts d'OPCVM monétaires et obligataires de droit français ou étrangers (conformes à la Directive OPCVM) ou produits assimilés [notamment : dépôts à terme, bons du Trésor, bons à moyen terme négociable (BMTN), euro medium term notes (EMTN), certificats de dépôt négociables (CDN), titres de créances négociables (TCN)]. Le Fonds investira notamment dans des parts d'OPCVM du groupe Natixis dont la Société de Gestion fait partie.
- dans des instruments financiers de couverture à terme ou optionnels (contrats à terme sur valeurs mobilières, indices ou devises, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats d'échange ou de swaps, contrats d'option) pour des opérations de couverture générale des titres détenus par le Fonds. Il s'agira d'options d'achat / de vente ou de combinaisons d'options visant à diminuer l'impact d'une baisse d'un cours pour un titre coté détenu en portefeuille, ou du risque de change le cas échéant.

L'actif du Fonds ne sera investi ni dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives, ni en warrants.

3.3 Profil de risque

Il est rappelé à l'investisseur que son placement dans le Fonds est un engagement à moyen-long terme (7 ans au minimum, soit jusqu'au 31 décembre 2017, et 10 ans au maximum sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2020) sur un produit financier peu liquide, destiné à financer essentiellement le développement des sociétés non cotées en phase de croissance.

A ce titre, et compte tenu de la stratégie de gestion du Fonds, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont les suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de liquidité : une partie importante des actifs du Fonds sera investie en titres non cotés, lesquels peuvent présenter des difficultés temporaires de négociation.
- Risque lié à l'investissement dans des sociétés innovantes : une partie importante des actifs du Fonds sera investie en titres de sociétés innovantes en phase de démarrage, ce qui peut impacter significativement à la hausse ou à la baisse la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières : une partie des actifs du Fonds peut être investie en valeurs qui, parce qu'elles sont émises par des sociétés de faible capitalisation boursière, peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que celles émises par les sociétés ayant une capitalisation boursière importante.
- Risque de change : le Fonds pouvant investir dans des titres et/ou des OPCVM libellés dans une devise autre que l'euro, la valeur liquidative du Fonds peut baisser en fonction de l'évolution des parités de change.
- Risque actions : une partie des actifs du Fonds peut être investie en actions. Une baisse des marchés actions peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de taux** : une partie des actifs du Fonds peut être investie en instruments de taux sous forme d'obligations ou d'OPCVM obligataires. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et induire une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de crédit** : une partie des actifs du Fonds peut être investie en obligations convertibles qui peuvent subir une dépréciation en cas de défaillance ou de dégradation de la situation économique des sociétés émettrices, ce qui affectera défavorablement la valeur liquidative du Fonds.

Par ailleurs, l'attention de l'investisseur est attirée sur le niveau maximum des frais de fonctionnement et de gestion auquel le Fonds est exposé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Article 4 - Règles d'investissement

4.1 Règles d'investissement applicables aux actifs figurant dans les quotas d'investissement du Fonds

4.1.1- L'actif du Fonds sera constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 euros et 2 millions d'euros, émis par des Sociétés Innovantes répondant aux critères fixés au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.

Sont éligibles à ce quota d'investissement de 60 %, les titres de capital, ou donnant accès au capital, cotés émis par des Sociétés Innovantes répondant aux conditions visées ci-dessus et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (dans la limite de 20 % de l'actif du fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé).

Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % (dans la limite de 20 % de l'actif du fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé), les titres de capital émis par des sociétés holding qui investissent dans des Sociétés Innovantes répondant aux conditions visées ci-dessus.

4.1.2- De plus, comme indiqué à l'article 3.2 ci-dessus, l'actif du Fonds sera constitué pour 50 % au moins, de titres financiers acquis ou reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés répondant à la définition des jeunes entreprises innovantes (JEI) donnée à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

4.1.3- Pour le calcul des quotas d'investissement visés aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus, le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs et le dénominateur, par le montant libéré des souscriptions. Ce dernier montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans les conditions prévues par le règlement du Fonds et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue par l'article 163 quinquies B du code général des impôts.

Les quotas d'investissement susvisés devront être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds et jusqu'à sa date d'entrée en période de préliquidation ou de liquidation.

4.2 Règles d'investissement applicables aux actifs hors quotas d'investissement

Les sommes non encore investies en titres éligibles aux quotas d'investissement visés aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus seront placées, dans l'attente d'un investissement, de manière diversifiée dans des produits financiers de type monétaire ou obligataire, comme il est dit à l'article 3.2 *in fine*.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, de transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

Les FCPI gérés par la Société de Gestion disposent, par rapport à tout autre véhicule d'investissement géré ou conseillé par elle, d'une priorité pour investir dans les sociétés non cotées innovantes au sens de la réglementation fiscale.

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées innovantes au sens de la réglementation fiscale seront co-investis, en priorité, entre les différents FCPI gérés par la Société de Gestion n'ayant pas atteint leur ratio d'investissement. Le cas échéant, ils pourront être proposés en second rang à d'autres véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion, non soumis aux mêmes contraintes de gestion.

La portion allouée à chaque portefeuille sera déterminée en fonction, pour chaque portefeuille, des engagements de souscription qui restent disponibles, de la durée de la période d'investissement restant à courir ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques, le tout dans les limites des montants maxima qu'il est en droit d'investir dans une seule participation.

Une répartition "pari passu" (au prorata des montants devant être investis dans des titres éligibles) sera faite entre les FCPI de mêmes millésimes gérés par la Société de Gestion, en tenant compte de l'orientation de gestion des fonds concernés et des contraintes réglementaires qui leur sont applicables.

5.2 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Le Fonds pourra co-investir dans des sociétés éligibles avec d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou d'autres structures d'investissement gérés par des sociétés qui lui sont liées, dans des conditions juridiques et financières strictement identiques, en tenant compte des contraintes réglementaires applicables aux fonds concernés.

De façon générale, le Fonds bénéficiera de conditions de sortie strictement identiques aux autres portefeuilles ou véhicules d'investissement visés ci-dessus, en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Pour l'application de ce qui précède, la Société de Gestion tient compte de la politique d'investissement du/des portefeuille(s) géré(s) concerné(s) telle qu'elle est définie dans le règlement dudit/desdits portefeuilles, des contraintes de ratio d'investissement du ou des portefeuilles concernés et des règles de diversification des risques de l'un ou l'autre d'entre eux.

Les conditions d'applications aux co-investissements et co-désinvestissements seront mentionnées dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

5.3 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants

Ni la Société de Gestion, ni ses salariés et dirigeants, ne co-investiront directement dans les participations prises par le Fonds.

5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Sous réserve de respecter les règles et usages de la profession, et notamment les règles figurant dans le Code de déontologie de l'AFIC, le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société ayant déjà à son capital un ou plusieurs autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou une ou plusieurs structures d'investissement gérées par des sociétés qui lui sont liées.

Selon les dispositions du Code de déontologie de l'AFIC en vigueur, un ou plusieurs investisseurs extérieurs devront intervenir dans les sociétés bénéficiaires de l'investissement complémentaire, à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs.

De façon exceptionnelle, cet apport en fonds propres complémentaires pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.5 Les transferts de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le règlement du fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou la rémunération de leur portage, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

Les transferts de participations détenues depuis plus de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, sont proscrits. Toutefois, pendant sa période de préliquidation, le Fonds peut céder à une société liée à la Société de Gestion des participations détenues depuis plus de 12 mois sous réserve de respecter la procédure définie par l'article R. 214-44 du code monétaire et financier. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF.

Les transferts de participations entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion sont autorisés sous réserve de respecter les règles et usages de la profession, notamment les règles figurant dans le Code de déontologie de l'AFIC.

5.6 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Si, pour des prestations significatives, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale, une société ou autre, qui lui est liée, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations de la Société de Gestion viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres ou quasi fonds propres détenus par le Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds fait état, dans les conditions prévues par la réglementation, des services facturés au Fonds et des services facturés par la Société de Gestion au sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

En tout état de cause, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés que ce dernier détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Titre II. Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Formes des parts

La propriété des parts résulte de leur inscription sur un registre nominatif tenu par le Dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur.

Les parts ne sont pas divisibles.

6.2 Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts :

- Les parts A qui peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale ;
- Les parts B qui sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires et ses dirigeants ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A est de 100 euros. Il ne pourra être souscrit un nombre de parts A inférieur à dix (10).

La valeur nominale d'origine des parts B est de 1 euro. Le montant des souscriptions recueillies au titre des parts B sera égal à 0,25 % du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds.

Aucune personne physique, soit directement, soit par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % des parts existantes toutes catégories confondues. Si cette proportion venait à être dépassée, la Société de Gestion procédera d'office à la cession ou au rachat des parts constituant le dépassement.

6.4 Droits attachés aux parts

Les parts A et B donnent droit, dès lors que le nominal des parts A puis le nominal des parts B auront été remboursés, à percevoir respectivement 80 % et 20 % des produits et des plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans les parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de huit (8) années à compter de sa date de constitution visée à l'article 9.1 ci-après, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune (soit jusqu'au 31 décembre 2020, au plus tard), à l'initiative de la Société de Gestion ; à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Cette prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Pour respecter cette échéance, la vie du Fonds sera séquencée par la Société de Gestion en trois grandes périodes :

- les trente premiers mois seront dédiés à la réalisation des quotas d'investissement définis à l'article 4.1 ci-dessus ;
- les années suivantes seront consacrées à la gestion et à la maturation des investissements du Fonds (sauf opportunités de cession dans l'intérêt des investisseurs), jusqu'à l'échéance de la sixième année ou, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, de la septième ou de la huitième année ;
- à compter de la septième année ou, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, de la huitième ou de la neuvième année, la Société de Gestion organisera progressivement les opérations de cession des investissements encore en portefeuille, en vue de la liquidation du Fonds au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 9 - Souscriptions de parts

9.1 Période de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés par le Dépositaire jusqu'au 30 décembre 2010.

Aucune souscription ne sera recueillie après le 30 décembre 2010 ni au-delà d'un plafond de souscription de parts A et B confondues de 45 millions d'euros.

Les parts seront émises le 31 décembre 2010, date de constitution du Fonds.

Les parts seront souscrites à leur valeur nominale.

9.2 Modalités de souscription

Le Fonds est commercialisé principalement par le Réseau Banques Populaires. Il peut également être distribué par des établissements liés avec le Réseau Banques Populaires par un accord de partenariat ou sélectionnés par la Société de Gestion (ci-après dénommés « les Autres Etablissements Distributeurs »).

Afin d'éviter tout dépassement du plafond visé à l'article 9.1 ci-dessus, la Société de Gestion, après agrément du Fonds par l'AMF et en accord avec le Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, des Autres Etablissements Distributeurs, attribuera à ces derniers un montant de souscriptions à recueillir dans la limite du plafond précité. Un point sur les souscriptions sera fait deux fois par mois ou à échéance plus rapprochée si nécessaire.

La Société de Gestion pourra proposer des sur-attributions au Réseau Banques Populaires ainsi que, si tel est le cas, aux Autres Etablissements Distributeurs, dans la limite du plafond précité et après concertation avec ces derniers.

Si par extraordinaire il était constaté un dépassement du plafond au vu des bulletins de souscriptions recueillis, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les souscriptions en date du jour auquel le dépassement surviendra (ci-après le « Jour ») seront réduites ; le montant de la réduction des dites souscriptions se calcule par application d'un pourcentage égal au rapport entre le montant du dépassement et le montant des souscriptions du Jour. Les réductions seront arrondies au nombre entier de parts le plus proche.
- Les souscriptions datées postérieurement au Jour seront intégralement annulées.

La Société de Gestion informera par écrit le Réseau Banques Populaires et, si tel est le cas, les Autres Etablissements Distributeurs, ainsi que les souscripteurs concernés, et procédera au remboursement en numéraire des souscriptions excédentaires dans un délai maximal de 7 jours suivant la réception des souscriptions excédentaires.

Les montants souscrits devront être intégralement versés auprès du Dépositaire au plus tard le 31 décembre 2010. Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

Les souscriptions de parts A seront majorées d'un droit d'entrée de 5 % nets de taxes par part calculé sur la valeur nominale de la part, au profit de la Banque Populaire ou de l'Autre Etablissement Distributeur ayant recueilli la souscription.

Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription.

Article 10 - Rachat de parts

10.1 Rachat de parts A

Aucune demande de rachat de parts A ne peut être formulée avant l'expiration d'une période de sept ans à compter de leur souscription. Les avoirs des porteurs sont bloqués au minimum jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, la Société de Gestion pouvant décider l'ouverture de la période de préliquidation ou de liquidation dès le 1^{er} juillet 2017, les avoirs des porteurs pourront être bloqués au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire.

Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat, sans frais de sortie.

Le règlement des rachats de parts, sous réserve d'indisponibilité légale ou judiciaire ou de blocage conventionnel, est exécuté exclusivement en numéraire par le Dépositaire dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle de la part, délai nécessaire pour établir le calcul de la valeur liquidative.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la période de sept ans indiquée ci-dessus. Au terme de ce délai, ils pourront exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire leur demande de rachat, un an après son dépôt, au-delà du délai de blocage de sept ans.

Par ailleurs, si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros, le Fonds sera dissous et il ne pourra plus être procédé aux rachats de parts A.

10.2 Rachat de parts B

Elles ne peuvent être rachetées pendant toute la durée de vie du Fonds.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Cession de parts A

Les parts A sont cessibles à tout moment. Elles sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers.

Il est rappelé que les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts du Fonds sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux parts du Fonds.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre nominatif prévu à l'article 6.1 du présent règlement.

En outre, les porteurs des parts A ont la faculté d'adresser à la Société de Gestion leurs offres de cession. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues qui doivent être établies conformément au modèle figurant en annexe. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant traitées les premières.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 4% non soumis à taxes du prix de cession.

Les offres de cession non exécutées au moment du calcul de la valeur liquidative deviennent des demandes de rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte.

11.2 Cession de Parts B

Les parts B ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires et ses dirigeants ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds.

Article 12 - Distributions de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément indisponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés ou réinvestis.

Article 13 - Distributions des produits de cession

Les distributions des produits de cession de participations répondent en principe aux mêmes règles que celles applicables aux distributions de revenus. Par exception, la Société de Gestion peut décider, à sa seule discrétion et à tout moment de la vie du Fonds à compter du premier jour de la sixième année suivant le dernier jour de souscription visé à l'article 9.1 ci-dessus, de distribuer tout ou partie du produit de cession d'une participation. Ces distributions interviendront dans le respect des dispositions de l'article 6.4 ci-dessus.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

La valeur de la part, exprimée en euros, est établie le dernier jour de bourse des mois de juin et décembre, en divisant l'actif net par le nombre de parts.

Pour ce calcul, le portefeuille sera évalué selon les critères suivants :

- les titres français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les titres étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier jour constaté sur le marché principal converti en euro suivant le cours de change publié quotidiennement par la Banque Centrale Européenne (cours de change de référence contre euro) au jour de l'évaluation ;
- les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV), auxquels se réfèrent l'European Private Equity & Venture Capital Association (EVCA), l'AFIC et la British Venture Capital Association (BVCA).

La Société de Gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation. Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

De manière générale, les ajustements ne sont faits que dans les cas suivants :

- existence de transactions intervenues entre personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ;
- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ;
- éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion - absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

Une révision de l'évaluation peut également être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

L'évaluation semestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le commissaire aux comptes devra les faire connaître à la Société de Gestion. Tant la Société de Gestion que le commissaire aux comptes tiendront le Dépositaire informé.

La valeur liquidative de chaque catégorie de part est disponible dans les locaux de la Société de Gestion. Le montant et la date de calcul de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

14.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de part se calcule ainsi qu'il suit :

- En l'absence de distribution antérieure comme en cas de distribution antérieure sans amortissement complet des parts A, l'actif net du Fonds est affecté :
 - à l'amortissement des parts A ;
 - puis à l'amortissement des parts B ;
 - le solde éventuel est réparti entre les parts A et B, dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.
- En cas de distribution antérieure avec amortissement complet des parts A, l'actif net du Fonds est affecté :
 - à l'amortissement des parts B, si elles n'ont pas été préalablement amorties ;
 - le solde éventuel est réparti entre les parts A et B, dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.

Pour la détermination de l'actif net, la valeur des actifs est diminuée, s'il y a lieu, du solde créditeur du compte de provisions.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice et les informe, le cas échéant, du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Un comité consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds sera constitué.

Il sera composé d'au moins quatre membres choisis par la direction générale de la Société de Gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds et au sein duquel siègera la Société de Gestion.

Il se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposés par la Société de Gestion. Il pourra être consulté par écrit. L'avis du comité est pris à la majorité de ses membres présents.

Ce comité sera consulté, éventuellement par tout moyen de télécommunication, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Le comité consultatif donne son avis sur les investissements, et de façon générale sur l'orientation de sa gestion. La Société de Gestion, qui ne saurait être liée par les avis rendus par ce comité, est seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Le montant forfaitaire des frais des membres du comité consultatif et ses modalités d'attributions sont laissés à l'appréciation de la Société de Gestion. Le montant annuel global ne pourra excéder la somme de 35.000 euros à la charge de la Société de Gestion.

Titre III. Les acteurs

Article 18 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le Dépositaire

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds. Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Le Dépositaire exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF. Ce contrôle s'effectue à posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Article 20 - Les délégataires

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds à la BRED Banque Populaire.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV. Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses). Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion due à l'échéance de chaque trimestre civil, fixée à 0,75 % net de taxes du montant de l'actif net à la fin du semestre de référence (soit 3 % nets de taxes annuels). Sur cette rémunération, 1 % net de taxes sera rétrocédé par la Société de Gestion aux Banques Populaires et aux Autres Etablissements distributeurs ;
- la rémunération du Délégué de la gestion comptable du Fonds, correspondant à un montant annuel forfaitaire de 5.489,30 euros TTC, majorée d'une commission variable correspondant à 0,035 % net de taxes de la moyenne de l'actif net du Fonds pour l'année civile de référence¹ ;
- la rémunération du Dépositaire fixée à 0,10 % net de taxes du montant de l'actif net par an (avec un minimum annuel forfaitaire de 10.764 euros TTC) à laquelle s'ajoutent les frais de maintenance du registre nominatif (forfait de 17,94 euros TTC par ordre de souscription et de rachat (hors création) au nominatif pur ou administré) et les frais de tenue du passif (forfait annuel de 4.186 euros TTC) ;
- les honoraires du commissaire aux comptes d'un montant annuel forfaitaire de 7.176 euros TTC

Le total des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds ne pourra pas dépasser un taux annuel de 4,5 % nets de taxes de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

Article 23 - Frais de constitution

Dans un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de Gestion pourra se faire rembourser par le Fonds, sur présentation de justificatifs, tous les frais engagés dans le cadre de la création, l'organisation et la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, administratifs, et comptables et les frais externes pour le lancement commercial jusqu'à un montant total maximum de 90.000 euros TTC (soit 0,20 % net de taxes de l'actif net maximum du Fonds à sa constitution).

¹ La partie fixe de cette rémunération fera l'objet, au premier janvier de chaque année, d'une indexation sur l'indice SYNTEC publié par SYNTEC informatique.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi.

Les autres frais, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études et d'audits (y compris les frais d'études et d'audits pour des investissements qui ne se réaliseraient pas), le coût des garanties, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du code général des impôts, et éventuellement, les frais payés dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, seront supportés par le Fonds.

Ces frais, qui constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds, ne pourront excéder 1 % net de taxes de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice. La Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement. Le rapport de gestion du fonds précise le montant des frais de transaction annuels (frais de recherche, d'audit et de montage).

Sont également inclus dans les frais non récurrents de fonctionnement du Fonds, les frais de contentieux engagés pour le compte du Fonds (hors les cas de frais liés à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction) ainsi que les frais d'assurance contractés éventuellement en garantie des investissements réalisés. Ces frais ne pourront excéder 1 % net de taxes de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Le total des frais indirects ne pourra dépasser un taux annuel de 3,5 % nets de taxes de l'actif net du Fonds à la clôture de l'exercice.

Article 26 - Commissions de mouvement

Non applicable.

Titre V. Opération de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds ou à un autre FCPI qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FCPI dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 - Préliquidation

La préliquidation est la période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - des titres non cotés,
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier,
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés,
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées,

- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI. Dispositions diverses
--

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 32 - Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.